



Assemblée générale

Distr. générale
30 juillet 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 106 de l'ordre du jour provisoire*

Droits des peuples à l'autodétermination

Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

Note du Secrétaire général

Le mandat du Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes expirant à la fin de juillet 2004, le Secrétaire général fait tenir ci-joint un bref rapport établi par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

* A/59/150.



Rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

Résumé

Dans sa résolution 58/162 du 22 décembre 2003, l'Assemblée générale a prié le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes de consulter les États ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales au sujet de l'application de ladite résolution et de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, en les accompagnant de recommandations précises, ses conclusions. En avril 2004, le Rapporteur spécial a soumis son rapport final à la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session (E/CN.4/2004/15), après s'être acquitté de ses fonctions de rapporteur pendant 16 ans. Le présent rapport a par conséquent été établi par le Haut Commissariat aux droits de l'homme. Il se fonde sur le rapport final du Rapporteur spécial à la Commission à sa soixantième session et comporte une mise à jour des informations, le cas échéant.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-7	3
II. Activités du Rapporteur spécial	8-14	4
A. Mise en œuvre du programme d'activité	8-10	4
B. Correspondance	11-14	4
III. État actuel de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	15-16	6

I. Introduction

1. Dans sa résolution 58/162 du 22 décembre 2003, l'Assemblée générale a prié le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet de l'application de ladite résolution et de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, en les accompagnant de recommandations précises, ses conclusions.

2. Le présent rapport est soumis conformément à cette requête. Le mandat du Rapporteur spécial venant à expiration le 31 juillet 2004, le rapport a été établi par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Il se fonde sur le rapport final (E/CN.4/2004/15) du Rapporteur spécial, M. Enrique Bernales Ballesteros, qui s'est acquitté de ses fonctions de rapporteur pendant 16 ans, et comporte une mise à jour des informations, le cas échéant.

3. Dans sa résolution 58/162, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction de la proposition concernant une meilleure définition juridique du « mercenaire », figurant dans le rapport du Rapporteur spécial, et prié le Secrétaire général de la communiquer aux États Membres en sollicitant leurs observations en vue de les inclure dans le rapport que le Rapporteur spécial lui présenterait à sa cinquante-neuvième session.

4. L'Assemblée générale a invité les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires dans des actes terroristes chaque fois qu'il s'en produit et à en traduire les auteurs en justice ou à envisager de les extraditer, si la demande leur en est faite, conformément aux dispositions du droit interne et des traités bilatéraux ou internationaux applicables.

5. L'Assemblée générale a prié le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer sans tarder à faire largement connaître les effets néfastes des activités de mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et, si besoin est, de fournir sur demande des services consultatifs aux États victimes de telles activités.

6. À sa soixantième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 2004/5 du 8 avril 2004¹, dans laquelle elle a estimé que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines par une tierce puissance, notamment, encourageaient la demande en mercenaires sur le marché mondial. Elle a, dans la même résolution, réaffirmé que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires étaient des motifs de grave préoccupation pour tous les États et étaient contraires aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et invité les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires chaque fois que des actes criminels relevant du terrorisme se produisaient, où que ce soit.

7. Dans sa résolution 2004/5 également, la Commission des droits de l'homme a demandé à tous les États de faire preuve de la plus grande vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires par des sociétés privées qui offrent, sur les marchés internationaux, des services d'assistance et de sécurité dans le domaine militaire, et également

d'interdire expressément à ces sociétés d'intervenir dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels.

II. Activités du Rapporteur spécial

A. Mise en œuvre du programme d'activité

8. Le Rapporteur spécial s'est rendu à Genève du 16 au 19 mars 2004 pour participer à la soixantième session de la Commission des droits de l'homme. Il a, à cette occasion, tenu des consultations avec des représentants d'États et s'est entretenu avec des membres d'organisations non gouvernementales. Il a également eu des réunions de travail avec le Service des procédures spéciales du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

9. S'agissant de la requête en souffrance faite par le Rapporteur spécial de se rendre en Côte d'Ivoire, dans une lettre reçue le 16 février 2004, le Ministre ivoirien des droits de l'homme a indiqué que cette demande ne pourrait recevoir de suite favorable tant que le climat n'y était pas plus propice.

10. Répondant à la requête adressée par le Rapporteur spécial au Secrétaire d'État britannique aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth, la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a transmis au Rapporteur spécial le 29 avril 2004 une copie du livre vert établi en février 2002 et intitulé « Private military companies: options for regulation » (Sociétés militaires privées : possibilités de réglementation).

B. Correspondance

11. À la suite de la requête faite par l'Assemblée générale au Secrétaire général pour qu'il communique une proposition concernant une meilleure définition du mercenaire, telle qu'elle figure dans le rapport final du Rapporteur spécial, le Haut Commissariat aux droits de l'homme a publié, le 25 mars 2004, une note verbale adressée aux États Membres au nom du Secrétaire général leur demandant une réponse avant le 31 mai. Le Haut Commissariat a reçu les réponses résumées ci-après.

12. Dans une lettre datée du 1^{er} juin 2004, le Ministre croate des affaires étrangères a fourni les informations suivantes :

a) En septembre 1999, la Croatie a ratifié la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires²;

b) Afin de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article premier de la Convention, le Ministère de la justice a proposé d'amender la législation pénale;

c) L'amendement proposé donne du mercenaire la définition ci-après : personne recrutée soit dans le pays soit à l'étranger afin de participer à un conflit armé ou à un acte de violence concerté visant à renverser un gouvernement, déstabiliser un régime constitutionnel ou menacer la souveraineté territoriale d'un État, qui n'est pas citoyen des pays impliqués dans le conflit ni officiellement membre de leurs forces armées et dont la participation est motivée exclusivement

par l'appât d'un gain personnel excédant sensiblement la solde des membres des forces armées des parties au conflit;

d) L'amendement proposé précise en outre que le recrutement, l'exploitation, le paiement et l'instruction de mercenaires constituent des actes criminels pour lesquels des peines de prison de un à huit ans sont prévues. Des peines de prison de six mois à cinq ans sont prévues pour les personnes qui participent directement à un conflit armé ou à un acte de violence concerté en qualité de mercenaire pour un gain matériel personnel.

13. Dans une lettre datée du 10 juin 2004, la Mission permanente de Maurice auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fourni les informations ci-après :

a) Maurice ne dispose d'aucune législation prenant en considération la Convention ou la résolution 58/162 de l'Assemblée générale;

b) Toutefois, l'alinéa 2 de la section 3 de la loi relative à la prévention du terrorisme décrit le terrorisme comme incluant des actes intimidant sérieusement une population, contraignant indûment un gouvernement à exécuter ou à s'abstenir d'exécuter une action quelle qu'elle soit, et déstabilisant gravement et ébranlant les structures politiques et constitutionnelles fondamentales d'un État;

c) Certaines sections du Code pénal mauricien traitent également des crimes contre l'État, et notamment les actes similaires, de par leur nature, à ceux qui sont commis par des mercenaires, bien que le terme « mercenaire » ne soit pas utilisé. Les paragraphes 50 à 76 du Code pénal font état des peines appliquées pour des crimes contre l'État, y compris des crimes tels que l'insurrection contre l'État, le complot avec une puissance étrangère et le fait de fomenter une guerre civile et de prendre le commandement des forces armées.

14. Dans une lettre datée du 16 juin 2004, la Mission permanente de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fourni les informations suivantes :

a) Cuba considère que la définition de « mercenaire » telle qu'elle figure dans l'article premier de la Convention ne couvre pas toutes ses manifestations et établit des critères cumulatifs excessifs pour qu'une personne puisse être qualifiée de mercenaire. Elle soutient par conséquent la proposition concernant une meilleure définition du « mercenaire » faite par le Rapporteur spécial dont elle estime qu'elle constitue une bonne base pour lancer le processus de renforcement de la Convention;

b) Il semblerait que les autorités des États-Unis d'Amérique, au lieu de prendre des mesures pour prévenir, empêcher ou réprimer les actes terroristes mercenaires contre Cuba, tolèrent sur leur territoire l'existence d'organisations de terroristes et de mercenaires bien connues et l'instruction et les activités de ces derniers;

c) Lors du dixième Sommet ibéro-américain tenu en novembre 2000 à Panama, une action terroriste aurait été préparée contre le chef d'État cubain. Les Cubains responsables ont ultérieurement été détenus et jugés à Panama et condamnés à sept et huit ans de prison, respectivement. D'après les autorités cubaines, ces peines n'ont pas été proportionnelles à la gravité des actes commis. Cinq jeunes Cubains qui diffusaient des informations contre l'action des terroristes et des mercenaires auraient également été détenus de façon arbitraire et torturés par les autorités américaines;

d) Cuba s'associe à l'analyse faite par le Rapporteur spécial selon laquelle les activités des mercenaires se sont développées au cours des dernières années, des formes plus élaborées se faisant jour parallèlement aux activités traditionnelles. Le nouveau phénomène des entreprises de sécurité privées qui opèrent actuellement dans plus de 100 pays et dont certaines sont étroitement liées à des groupes paramilitaires impliqués dans des conflits armés et des crimes transnationaux tels que le terrorisme et le trafic de drogues est particulièrement préoccupant. Comme l'ont souligné un certain nombre d'analystes internationaux, il n'existe pas de suivi efficace de ces sociétés, ni de la part des gouvernements ni de celle des organisations internationales. Elles représentent un véritable défi pour ce qui est de la protection des droits de l'homme et les violations commises par leurs employés ne sont souvent pas punies du fait de leur statut juridique mal défini par rapport à la législation qui leur est applicable;

e) Cuba a exprimé l'espoir que le nouveau Rapporteur spécial entreprendrait une mission aux États-Unis, après la requête initiale formulée par ce pays concernant une visite.

III. État actuel de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires

15. La Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/34 du 4 décembre 1989, est entrée en vigueur le 20 octobre 2001 lorsque le vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion a été déposé auprès du Secrétaire général. Vingt-cinq États sont maintenant parties à la Convention, la Guinée ayant déposé son instrument d'adhésion le 18 juillet 2003.

16. Comme mentionné ci-dessus, 25 États ont achevé le processus officiel par lequel ils indiquent leur volonté d'être liés par la Convention. Il s'agit des pays suivants : Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Belgique, Cameroun, Chypre, Costa Rica, Croatie, Géorgie, Guinée, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Maldives, Mali, Mauritanie, Ouzbékistan, Qatar, Sénégal, Seychelles, Suriname, Togo, Turkménistan, Ukraine et Uruguay. Neuf autres États ont signé la Convention internationale mais ne l'ont pas encore ratifiée. Il s'agit des pays ci-après : Allemagne, Angola, Congo, Maroc, Nigéria, Pologne, République démocratique du Congo, Roumanie et Serbie-et-Monténégro.

Notes

¹ Voir E/2004/23 (Part I), chap. II, sect. A. Le rapport complet de la Commission paraîtra sous sa forme finale en tant que *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3* (E/2004/23).

² Résolution 44/34 de l'Assemblée générale, annexe.